



Arrêt

**n° 105 822 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me J. BERTEN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo. Vous résidiez à Matete, dans la ville de Kinshasa. Vous étiez membre de l'UDPS (Union pour le Progrès Social et le Développement ou Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis octobre 2010.

Le 26 novembre 2011, alors que vous êtes dans les rues de Matete pour célébrer le retour de Tshisekedi à Kinshasa, vous êtes arrêté par les soldats de votre pays après avoir été atteint par une balle au niveau de votre postérieur. Vous êtes emmené au camp Seta avec d'autres personnes et vous êtes muté le lendemain soir au camp Lufungula. Au cours de votre séjour dans ce camp, vous êtes emmené à deux reprises à l'hôpital afin d'être soigné. Le 9 janvier 2012, vous êtes libéré, après que vous ayez signé un document stipulant que vous ne participerez plus à ce genre d'événements.

Le 16 février 2012, en compagnie d'un ami, vous participez à une messe pour les chrétiens à Matete, dans la paroisse de Saint-Alphonse. Après cette messe, une marche était prévue, cependant, lorsque vous sortez de l'église, vous êtes arrêté par des policiers. Vous êtes emmené au camp Lufungula. Vous y resté jusqu'au 10 juin 2012, jour où vous vous évadez avec l'aide de deux soldats, grâce à votre oncle. Vous vous réfugiez chez ce dernier.

Le 22 août 2012, vous quittez le Congo par voie aérienne, en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 24 août 2012.

A l'appui de cette demande d'asile, vous déposez un document du CHR Citadelle de Liège daté du 28 décembre 2012, vous stipulant la date d'un rendez-vous médical, et une attestation médicale du 14 janvier 2013 faisant état d'une cicatrice sur votre fesse droite.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre d'être emprisonné et torturé car vous êtes accusé d'être contre le président et que vous avez déjà été arrêté à deux reprises car vous avez accueilli Tshisekedi lors de son retour à Kinshasa le 26 novembre 2011 et parce que vous avez assisté à une messe des chrétiens le 16 février 2012 (cf. rapport d'audition du 09/01/13, pp. 7 et 8). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis de tenir votre crainte pour établie.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire au fait que vous soyez membre de l'UDPS, même au niveau d'un quartier. En effet, soulignons d'emblée que vous ne semblez pas connaître la signification de l'acronyme UDPS. Vous avancez dans un premier temps qu'il s'agit de l'Union pour le Progrès Social et le Développement (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 4) ou Union pour la Démocratie et le Progrès Social (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 11). Invité à vous expliquer sur cette divergence, vous répliquez que vous n'avez pas bien dormi et que c'est la première fois que vous êtes interrogé (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 12). Il est tout de même peu vraisemblable qu'un membre d'un parti depuis près de trois ans se trompe à ce point sur le nom exact de ce dernier. De plus, invité à parler de ce parti, vous vous contentez de propos généraux qui ne concernent pas forcément le parti en question puisque vous indiquez que les jeunes doivent connaître leur droit et veulent lutter jusqu'au changement, et que si l'UDPS n'offre pas ce changement, vous changerez de parti (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 11). Interrogé sur les leaders et les personnes importantes au sein du parti, vous vous contentez de citer le président et son secrétaire (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 12).

Vous ne connaissez également pas le programme politique de ce parti (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 12). En outre, invité à décrire la hiérarchie de la cellule UDPS de votre commune, celle avec qui vous aviez des contacts directs, vos propos se révèlent être peu spontanés et sans aucune consistance puisque vous vous contentez de citer deux noms en évoquant vaguement la fonction de ces personnes, et ce sur insistance de notre part (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 12). Quant aux réunions auxquelles vous participiez, là aussi vos propos se montrent généraux puisque vous vous résumez à dire qu'on vous demandait de parler à vos familles et à vos camarades pour voter Tshisekedi et que vous deviez montrer que vous alliez voter pour lui (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 13).

En raison de leur manque de spontanéité, de leur inconsistance, et de leur contradiction, l'ensemble de ces propos ne permet en aucun cas de conclure que vous êtes effectivement membre du parti UDPS.

Ceci jette d'ores et déjà un discrédit sur les problèmes que vous alléguiez dans le cadre de votre demande d'asile puisque vous avancez que vous vous étiez rendu à la manifestation du 26 novembre 2011 dans le cadre de vos activités avec l'UDPS (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 13).

Par ailleurs, vous déclarez que lors de vos deux détentions vous avez séjourné en partie ou tout le temps au camp Lufungula. Vous affirmez que le camp se trouve dans la commune de Kasa Vubu, en face de la RTNC (Radio Télévision Nationale Congolaise) (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 11).

Vous confirmez cela en arguant que vous êtes kinois, que sur l'entrée principale le camp Lufungula est bien mentionné et que vous l'avez vu en arrivant depuis la fourgonnette lors de votre première arrestation (cf. rapport d'audition du 09/01/13, pp. 14 et 15). Or, force est de constater que le camp se situe dans la commune de Lingwala et que la RTNC ne se trouve pas en face de ce bâtiment (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », « Camp Lufungula »). Dès lors, la réalité de vos deux détentions est d'ores et déjà solidement remise en cause puisque vous n'avez pas pu être détenu au camp précité.

En ce qui concerne votre détention du 26 novembre 2011 au 9 janvier 2012 (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 7), vous déclarez avoir été conduit au camp Lufungula dès le lendemain de votre arrestation. Il vous a été demandé de décrire comment s'était passée votre arrivée, de décrire votre trajet jusque votre cellule, et de parler de vos conditions de détentions là-bas, ce que vous avez fait, ce que vous avez vécu. A ceci, vous répondez que vous avez été conduit directement au cachot et que là-bas on vous torturait, on vous donnait des coups de matraque, qu'on vous faisait coucher sur le ciment où il y avait des urines, que vous n'avez pas pu vous laver, que parfois vous restiez une semaine sans boire mais que vous receviez des biscuits. Vous déclarez aussi que vos familles ne pouvaient pas vous rendre visite, que la plupart des personnes avait des bleus sur le corps et que leur sang coulait, et que pour cette raison vous avez été emmené à l'hôpital. Vous rajoutez qu'à votre retour, on vous a emmené dans une salle propre, que cela vous a étonné surtout qu'on vous a apporté du sucre et de l'eau, et que vous avez compris par la suite que c'était parce qu'une organisation visitait le camp, et que par la suite vous avez été ramené dans votre cachot (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 14). Par la suite, il vous a été demandé de compléter vos propos sur vos conditions de détention, puisque vous affirmez être resté dans cet endroit pendant quarante-cinq jours, tout en vous demandant d'expliquer par exemple ce que vous pouviez faire ou ne pas faire, ou encore si vous pouviez sortir de votre cachot, ce à quoi vous vous résumez à répondre que vous ne pouviez pas sortir (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 15). Notons que lorsque vous avez parlé spontanément de vos problèmes, vous aviez également soulevé le fait que vous vous étiez rendu à deux reprises à l'hôpital afin d'y être soigné pour votre blessure par balle (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 9). Cependant, s'agissant de votre première arrestation et d'une détention de quarante-cinq jours (cf. rapport d'audition du 09/01/13, pp. 7 et 16), le Commissariat général ne peut aucunement se contenter de ces propos de nature générale et empreint de tellement peu d'éléments de vécu pour une si longue détention.

En outre, notons que vous affirmez qu'il vous arrivait de rester une semaine sans boire (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 14). Ceci est scientifiquement impossible puisque même si théoriquement un être humain peut tenir de dix à quinze jours sans boire, il s'agit de cas spécifique, comme des êtres végétatifs. Dans des conditions normales, un être humain ne peut pas survivre plus de trois jours sans boire, selon la température extérieure, sans pouvoir arriver à s'en remettre et se réhydrater seul (cf. dossier administratif, farde « Informations des Pays », Articles Internet « Déshydratation »). Considérant que vous étiez détenu dans un cachot, « nombreux et entassés comme des sardines » (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 14), au Congo où le climat équatorial est chaud et humide, il n'est absolument pas vraisemblable que vous ayez pu survivre une semaine sans recevoir de l'eau. Considérant que boire est un élément à ce point fondamental à la survie de tout être humain, il n'est en aucun cas crédible que vous vous soyez trompé sur le laps de temps avancé, à savoir une différence entre trois jours ou moins et une semaine. Ceci continue de décrédibiliser vos propos quant à votre détention.

Qui plus est, lorsqu'il vous a été demandé de relater des faits précis qui se sont déroulés durant votre détention, que ce soit des événements que vous auriez vécus vous-même ou dont vous auriez été témoin, tout en soulignant le dessein et l'importance de la question, vous vous limitez à dire qu'on vous injurait, qu'on vous disait d'aller voir votre chef pour vous faire sortir du camp, et qu'on vous considérait comme des animaux (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 16). La question vous étant reposée, tout en insistant sur l'importance des détails et de la précision des faits, vous avancez que vous ne vous souvenez de rien d'autres (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 16). Ce genre de propos ne permet en aucun cas de croire que vous avez effectivement été détenu durant quarante-cinq jours.

Aussi, il vous a été demandé de parler de votre quotidien au camp, de relater ce qui se passait durant vos journées, ou encore ce que vous faisiez pendant celles-ci. Vous répondez que vous étiez simplement assis sur le ciment jusqu'au lendemain, que vous ne connaissiez pas les dates ou les jours de la semaine, et que vous attendiez que la volonté de dieu soit faite (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 15). Ayant été détenu pendant un laps de temps aussi long qu'il n'est en aucun cas crédible que vous ne puissiez davantage décrire comment se déroulait vos journées en détention. Encore une fois, vos déclarations ne démontrent aucun sentiment d'un vécu carcéral de quarante-cinq jours.

Il vous a également été demandé de parler de vos co-détenus avec qui vous avez partagé votre cachot pendant toute cette période. Vous mentionnez le prénom et le surnom de deux de vos camarades que vous connaissiez avant votre arrestation. Vous évoquez également la profession de l'un d'eux ainsi que l'appartenance à l'UDPS de l'autre. Excepté ces deux personnes, vous n'êtes capable que de citer le prénom de deux autres détenus, que certains étaient étudiants et que deux habitaient en Afrique du Sud alors que vous avancez être vraiment nombreux (cf. rapport d'audition du 09/01/13, pp. 14 et 16). Aussi, invité à expliquer l'attitude de ces personnes dans ce cachot, vous avancez que c'est très difficile car vous ne saviez pas si vous aviez l'esprit d'un être humain et, qu'à ce niveau-là, quelqu'un peut se suicider facilement. Vous rajoutez que vous dormiez sans vêtement, que vous vous réveillez comme ça, et sans vous laver, pendant quarante-cinq jours (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 16). Dès lors, puisque ces propos n'expliquent en rien les comportements des autres détenus durant cette période, la question vous est reposée. Vous avancez que tout le monde était fâché, que vous évoquiez l'éternel, et que chacun disait que si l'occasion se présentait, il rejoindrait la rébellion (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 16). Encore une fois, vos propos ne permettent nullement de croire que vous avez vécu pendant quarante-cinq jours avec ces personnes.

Par conséquent, considérant la généralité et le peu de consistance de vos propos, ainsi que l'imprécision et l'incohérence de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention de quarante-cinq jours au camp Lufungula.

Par ailleurs, vous affirmez également avoir été détenu une seconde fois depuis le 16 février 2012 jusqu'au 10 juin 2012 (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 7). Invité à relater vos conditions de détention, vous évoquez la disparition de personnes, les gaz qu'on vous lançait et la difficulté des détenus à respirer, que vous aviez du mal à voir des personnes mourir sous vos yeux, que vous remettiez votre vie entre les mains de dieu, qu'on vous versait les urines des détenus sur vous alors que vous étiez nus. Vous mentionnez également le fait qu'un colonel est venu vous rendre visite pour vous dire qu'il allait tous vous exterminer et qu'après cette visite les militaires vous ont tous battus (cf. rapport d'audition du 09/01/13, pp. 17 et 18). Il vous a également été demandé de relater votre quotidien, ce à quoi vous répondez brièvement que vous ne faisiez rien, que vous étiez assis et que vous attendiez qu'on décide de votre sort, tout en rajoutant qu'au Congo il n'y a personne pour vous défendre (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 18).

Quant à vos co-détenus, invité à parler de ces personnes avec qui vous êtes resté pendant quatre mois dans un cachot, à dire tout ce que vous avez pu apprendre sur eux durant cette période, vous vous contentez de répondre qu'ils ont tous perdu l'espoir, que vous vous disiez que vous alliez mourir, que vous voyiez des personnes partir et ne plus revenir, et que parfois personne ne parlait durant toute une journée (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 18). Interrogé à leur sujet, vous ne donnez qu'un seul prénom et ce n'est qu'après vous avoir relancé à ce sujet vu votre silence que vous citez un seul autre prénom en avançant que les autres étaient des jeunes et que vous vous donniez un surnom pour tous (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 19). Etant resté quatre mois avec ces personnes, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner que deux prénoms, et ce, sans aucune spontanéité. Aussi, convié à expliquer si ces personnes avaient une famille, un travail, ou une quelconque activité, vous vous résumez à répondre que la plupart étaient étudiants (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 19). Invité à parler de leur comportement dans le cachot durant votre détention, vous dites qu'ils étaient tristes, que vous évoquiez dieu pour que vous ne mouriez pas, et que vous étiez là à cause d'une cause noble (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 19). Ceci ne permet pas d'établir concrètement leur attitude au sein de cet environnement carcéral. Ces déclarations au sujet de vos co-détenus ne permettent en aucun cas d'établir que vous avez effectivement été enfermé durant quatre mois avec ces personnes dans un même cachot.

Aussi, il vous a à nouveau été demandé de relater des faits précis de votre détention, tout en vous rappelant l'importance de la question, à ceci vous évoquez que vous aviez soit parfois, que lorsqu'on

vous demandait de l'eau, le gardien vous répondait de boire vos urines, et que lorsque vous insistiez vous étiez fouetté. Vous avancez également que le bidon contenant vos urines se renversait parfois et que vous deviez dormir sur ce sol boueux. Vous rajoutez que vous ne receviez pas toujours à manger. Vous expliquez également brièvement qu'à cause du noir vous ne pouviez pas vraiment voir la personne à côté de vous, que vous ne connaissiez pas la date à laquelle vous étiez, que certains détenus demandaient à dieu de prendre leur âme (ce qui est en contradiction avec vos propos concernant vos co-détenus puisque vous affirmez le contraire, voir ci-dessus), qu'on vous battait avec un fouet, que vous retrouviez des détenus morts au réveil et que les gardiens ne venaient parfois pas récupérer le corps de suite (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 19). Rappelons que vous avez été détenu pendant quatre mois et que, dès lors, ces propos sont loin de refléter ce qu'est légitimement en droit d'attendre le Commissariat général d'une personne qui prétend avoir été détenu dans un même cachot pendant tout ce temps. Et ce ne sont pas vos propos quant à votre ressenti qui permettront de compléter cela puisque vous vous contentez de déclarer qu'il vous est difficile d'expliquer cela car cela vous a enlevé beaucoup de choses et donné beaucoup d'expériences (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 19).

Enfin, notons également qu'il est peu crédible que vu la gravité de la situation que vous présentez (vous êtes détenu pendant quatre mois et un colonel vous rend visite au camp en vous annonçant que vous allez être exterminé, cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 18), que votre oncle capitaine (et donc un subalterne par rapport au colonel) ait seulement à donner une somme d'argent à un soldat pour que celui-ci vous laisse sortir (cf. rapport d'audition du 09/01/13, pp. 19 et 20). Ceci termine de décrédibiliser votre détention de quatre mois.

En conclusion, au vu du manque de précision de vos propos ainsi que du peu de consistance de vos déclarations par rapport à une détention de quatre mois, le Commissariat général ne peut croire en cette dernière, d'autant plus que vos propos quant au lieu de votre incarcération sont remis en cause. Partant, votre détention ayant été remise en cause, l'arrestation que vous alléguiez le 16 février 2012 ne peut être tenue pour établie.

Qui plus est, par rapport aux recherches dont vous déclarez faire l'objet, force est de constater que vous n'êtes nullement parvenu à en établir la réalité. Ainsi, invité à relater les faits qui prouvent que vous êtes recherché dans votre pays, vous mentionnez le fait qu'on vous ait dit lors de votre évasion que ça allait être fini pour vous si l'on vous arrêtait à nouveau à cause de votre signature sur le document stipulant que vous n'auriez plus d'activités contre le pouvoir en place et que si on vous retrouve les gens se demanderaient comment vous avez pu sortir (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 20), ce qui ne constitue pas des indices montrant que vous êtes recherché. Aussi, vous mentionnez le fait que votre mère n'est plus à la maison et que votre oncle a disparu. Cependant, vous ne connaissez pas les raisons de la disparition de ce dernier (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 20) et vous ne savez également pas pourquoi votre mère a déménagé (cf. rapport d'audition du 09/01/13, p. 20). Par conséquent, aucun élément dans vos propos ne permet de croire que vous seriez effectivement recherché par les autorités congolaises. Ceci renforce la conviction du Commissariat général par rapport à l'absence de crédibilité de la crainte de persécution que vous invoquez.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une décision autre. En effet, le document par rapport à votre rendez-vous médical du 4 mars 2013 et daté du 28 décembre 2012 n'établit aucunement des séquelles médicales que vous pourriez avoir et ne stipule également pas pour quelle raison ce rendez-vous est établi. Quant à l'attestation médicale du 14 janvier 2013, elle établit une cicatrice sur votre fesse droite, qui selon vous serait due à une balle reçue le 26 novembre 2011 à Kinshasa. Cependant, il ne peut être établi avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cette cicatrice a été occasionnée. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de votre récit d'asile.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48 et suivants, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce « *que la motivation doit être précise, pertinente et adéquate et ne peut en aucun cas être une motivation d'appréciation subjective ; qu'elle doit reposer sur des faits et non sur des jugements de valeur, ou vagues appréciations selon l'idée d'un fonctionnaire dans son fauteuil* » (requête, p. 2).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier du requérant. Elle apporte plusieurs justifications face aux imprécisions relevées dans l'acte attaqué et fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'une certaine subjectivité dans l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile du requérant.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que les imprécisions et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant.

3.6 En ce qui concerne tout d'abord la qualité de membre de l'UDPS du requérant, laquelle est remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil considère que les imprécisions épinglées dans les propos du requérant peuvent, dans une certaine mesure, se justifier par le rôle mineur et local de ce dernier au sein de ce parti, le requérant se décrivant comme un militant qui sensibilisait les jeunes à se rassembler et qui prenait part à certaines manifestations (rapport du 9 janvier 2013, p. 5).

Le Conseil estime dès lors que ce profil allégué permet d'expliquer certaines lacunes dans le chef du requérant, qui a par ailleurs pu avancer certaines informations, telles que l'identité des cadres de la cellule UDPS de son quartier. Force est également de noter que le requérant a donné une description détaillée non seulement du drapeau de l'UDPS et du slogan de ce parti, mais également de la carte de membre dont il serait entré en possession en octobre 2010, donnant ainsi la couleur de celle-ci, les mentions y indiquées, ainsi que le fait qu'il l'aurait obtenue gratuitement.

Or, ces données, davantage objectives, n'ont fait l'objet d'aucune vérification de la part de la partie défenderesse, qui n'a pas remis en cause les dires du requérant sur ces différents points.

3.7 En outre, le Conseil considère que la démarche suivie par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qui consiste en substance à énumérer, sur trois pages de décision, l'ensemble des déclarations du requérant relatives à ses deux détentions alléguées pour en conclure au caractère peu consistant de ces mêmes allégations, sans pour autant mettre en exergue des contradictions ou invraisemblances substantielles qui viendraient entamer sérieusement la crédibilité des dires du requérant, ou sans remettre en cause les circonstances dans lesquelles le requérant soutient avoir été mis en prison, ne peut suffire à réduire à néant la crédibilité de ses dires sur ce point.

A cet égard, le Conseil regrette en particulier que les parties ne produisent aucune information quant au déroulement des deux manifestations au cours desquelles le requérant soutient avoir été arrêté, ce qui aurait permis au Conseil d'examiner de manière plus éclairée les déclarations du requérant au regard d'informations objectives, notamment quant au déroulement de la manifestation du 26 novembre 2011 ou quant au sort des personnes arrêtées lors de ce même événement et quant aux circonstances et à la durée des détentions de ceux-ci.

3.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). La procédure étant écrite, le Conseil ne peut dès lors nullement procéder à une nouvelle audition du requérant.

3.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, à savoir, au minimum :

- Procéder à l'analyse des éléments objectifs présentés par le requérant à l'égard de l'UDPS et de sa qualité de membre, tels que visés au point 3.6 du présent arrêt ;
- Informer le Conseil sur le déroulement des manifestations dans le cadre desquelles le requérant soutient avoir été interpellé et sur le sort des autres personnes arrêtées à cette occasion.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN